

BStGer BB.2018.62 vom 30. Oktober 2018

Bundesstrafgericht, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.62

FR: TPF BB.2018.62 du 30 octobre 2018

IT: TPF BB.2018.62 del 30 ottobre 2018

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP); effet suspensif (art. 387 CPP); mesure provisionnelle (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.2

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396

- 7 -

al. 1 CPP). In casu, interjeté le 19 avril 2018, contre une décision reçue au plus tôt le 11 avril 2018, le recours l'a été en temps utile (art. 90 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le MPC considère que le recours est irrecevable. Il soutient à cet égard en effet que les éléments soulevés par le recourant dans le présent recours l'étaient déjà à l'appui de celui objet de la procédure BB.2017.149 traitant de l'admission de la société B. comme partie plaignante et consécutivement du droit d'accès au dossier de cette dernière (supra let. C). Il estime dès lors que dans la mesure où l'autorité de céans a rejeté dit recours, elle a d'ores et déjà tranché définitivement et dans leur intégralité les arguments invoqués aujourd'hui par le recourant. Il considère au surplus que ce dernier n'a pas qualité pour agir pour un certain nombre de sociétés ou de personnes tierces dont il souhaite voir les noms supprimés du dossier à soumettre à la société B.. Cette dernière partage le point de vue du MPC. Le recourant quant à lui fait valoir que cette Cour ne s'est pas encore prononcée sur cette question dans la mesure où le contenu effectif du dossier SV.17.0934 n'a pu lui être accessible qu'après que le Tribunal de céans se fut prononcé sur le recours traitant de l'accès général au dossier de la société B. (procédure BB.2017.149, supra let. C).

E. 2.2

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir

subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.188 du 12 août 2014 consid. 1.4; BB.2013.89 du 24 octobre 2013 consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013 consid. 1.4 et références citées). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; arrêt du Tribunal fédéral 6B_798/2015 du 22 juillet 2016 consid. 4.3.2). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2; 1B_390/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1; 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et référence citée).

- 8 -

E. 2.3

S'agissant d'abord de la recevabilité des arguments invoqués par le recourant en application des art. 102 et 108 al. 2 let. b CPP dans le cadre de la présente procédure de recours, le MPC ne peut être suivi. Contrairement à ce que soutient l'intimé, le contenu du dossier SV.17.0934 n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle par la Cour de céans lors du recours déposé contre l'ordonnance d'admission de la partie plaignante (procédure BB.2017.149, supra let. C) puisque le dossier du volet lié à F. Asa n'a été complété que le 12 mars 2018 (act. 1.8), soit après que le recours BB.2017.149 fut tranché par décision du 7 mars 2018. Au surplus, il faut admettre que dans cette dernière décision, la Cour de céans s'est prononcée sur la question de l'accès général au dossier SV.17.0934 par la société B., mais d'aucune façon quant à la prise de connaissance par cette dernière des documents spécifiques constituant le volet lié à F. Asa. Du reste, ce n'est évidemment qu'une fois que le recourant a pu avoir accès au contenu effectif du dossier SV.17.0934 (soit dès le 12 mars 2018) qu'il a pu se prononcer valablement sur le bien-fondé de la composition de celui-ci et, par conséquent, faire valoir de manière détaillée les éventuels éléments qui pouvaient justifier de son point de vue, au sens des art. 102 et 108 CPP, le retrait ou le caviardage de chacune des pièces y figurant. D'ailleurs, en listant dans la décision querelée les documents pour lesquels il acceptait ou refusait les requêtes formulées à leur propos par le recourant, le MPC a lui-même implicitement admis ce principe. Certes, d'après le Tribunal fédéral, la prise de connaissance de pièces, notamment bancaires, qui pourraient ensuite être utilisées au préjudice du prévenu est constitutive d'inconvénients potentiels liés à l'existence même d'une procédure pénale, insuffisants pour admettre un préjudice irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_582/2012 du 12 octobre 2012 consid. 1.2). En l'occurrence cependant, le recourant fait valoir notamment des risques sécuritaires auxquels lui et sa famille restée dans le pays Z. seraient exposés si la société B. prenait connaissance des documents dont il demande le caviardage ou le retrait. Il convient donc d'admettre qu'il a un intérêt à recourir (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.149 déjà citée consid. 5.2).

E. 2.4

En ce qui a trait ensuite aux documents concernant des sociétés ou des personnes tierces, le recourant admet que son conseil ne les représente pas, mais relève qu'il a un intérêt à ce que les personnes avec qui il a entretenu des relations d'affaires et qui font – pour certains – partie de sa famille, ne soient pas exposées à des risques du seul fait que le MPC refuse de divulguer leurs noms. Cet argument ne saurait cependant suppléer le fait que le recourant n'a pas qualité pour agir au nom des personnes concernées; il n'est pas non plus directement et personnellement visé par la divulgation de ces noms (arrêt du Tribunal fédéral 1P.620/2001 du 21 décembre 2001 consid. 2; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n° 7017). A ce

- 9 -

titre, son recours est irrecevable s'agissant de ses conclusions visant au caviardage ou au retrait des pièces mentionnant «O., P. Inc., H. Ltd, I., société J., société M., société N., ainsi que les autres relations d'affaires du recourant ».

E. 2.5

Sous cette dernière réserve le recours est donc recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 3

Le recourant fait grief au MPC d'avoir omis de procéder à certains caviardages et refusé de retrancher des relevés et pièces bancaires du dossier. A ce titre, il invoque d'abord que ces éléments n'ont aucune pertinence au vu de la mise en examen qui lui a été signifiée par le MPC, ensuite que leur divulgation à la société B. pourrait porter atteinte à la protection de sa sphère privée et au secret de ses affaires; enfin, il fait valoir que la société B. ne devrait pouvoir avoir accès qu'aux seuls aspects qui sont en lien avec l'acte dommageable qui la concerne. En l'espèce, selon le recourant, l'unique acte qui pourrait intéresser la société B. est un versement d'USD 1,5 millions; tout autre élément devrait dès lors lui être scellé.

E. 3.1

Le droit de consulter le dossier est une composante essentielle du droit d'être entendu garanti par les art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vigueur pour la Suisse depuis le 28 novembre 1974 (CEDH; RS 0.101) et 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101). En procédure pénale, le droit d'être entendu comprend, entre autres, celui d'accéder au dossier (art. 107 al. 1 let. a. CPP), c'est-à-dire, le droit de consulter les pièces qui le concernent, de prendre des notes ou de faire des photocopies (LUDWICZAK, A la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP – la problématique de l'accès au dossier, in: RPS 133/2015, p. 302). La possibilité pour les parties de faire valoir leurs arguments suppose donc la connaissance préalable des divers éléments à disposition des autorités (ATF 132 II 485 consid. 3.2; BENDANI, CR-CPP, n° 10 ad art. 107 CPP). L'art. 101 al. 1 CPP précise que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard, après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. La formulation ouverte de cette disposition confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3; TPF 2016 124 consid. 2.1). L'accès au dossier est en principe total (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 3 ad art. 101 CPP; BENDANI, op.cit, n° 11 ad art. 107 CPP), l'art. 108 CPP étant réservé. Toutefois, le droit de la partie plaignante à la consultation du dossier se limite aux aspects qui sont en lien avec l'acte dommageable

qui la concerne (SCHMUTZ, BSK, n° 8 ad art. 101 CPP). Les restrictions que le ministère public peut ordonner, d'office ou sur requête d'une des parties (art. 109 CPP), sont soumises à des conditions particulières et limitées dans le temps (art. 108 CPP; LIEBER, op. cit., n° 12 ad art. 108 CPP), puisque toutes les parties doivent avoir, en principe, le droit de consulter le dossier au plus tard lors de la phase de clôture de l'instruction (art. 318 CPP; CORNU, CR-CPP, n° 11 ad art. 318 CPP). Ledit accès peut ainsi être restreint, notamment, lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (art. 108 al. 1 let. b CPP). Constituent en particulier des motifs d'intérêt public la nécessité de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, la défense nationale, voire le bien-être économique du pays. Peuvent être considérés comme des intérêts privés les secrets bancaire, de fabrication, d'affaire, militaire (SCHMUTZ, op. cit., n° 6 ad art. 108 CPP) ou encore la protection de la sphère privée ou intime, de la vie, de l'intégrité corporelle ou un autre inconvénient grave (BENDANI, op. cit., n° 4 ad art. 108 CPP; JEANNE-RET/KUHN, op. cit., n° 5046). Toute restriction au droit d'être entendu doit être absolument nécessaire, appliquée avec retenue et respecter le principe de la proportionnalité. En tout état de cause, il s'impose de procéder à une pesée des intérêts entre l'accès au dossier et les intérêts publics ou privés en jeu (SCHMUTZ, op. cit., n° 19 ad art. 101 CPP).

A teneur de l'art. 149 CPP, s'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, [...] ou encore une personne ayant avec lui une relation au sens de l'art. 168, al. 1 à 3 [CPP] puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées (al. 1). A cette fin, la direction de la procédure peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment: limiter le droit de consulter le dossier (al. 2 let. e). L'existence d'un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité corporelle au sens de l'art. 149 CPP doit par exemple être admise lorsque des menaces de mort ont été proférées à l'endroit d'une personne elle-même partie à la procédure ou d'une personne avec laquelle elle est en relation au sens de l'art. 168 al. 1 à 3 CPP, lorsque de telles attaques ont déjà eu lieu, ou qu'elles doivent sérieusement être redoutées, au regard du contexte dans lequel évolue la personne concernée. Il y a notamment menace d'un autre inconvénient grave lorsque quelqu'un doit s'attendre à un dommage matériel important, par ex. la destruction au moyen d'explosifs de sa maison de vacances. Des indices sérieux d'une menace concrète sont exigés (ATF 139 IV 265 consid. 4.2 et références citées). De fait, la situation de mise en danger doit répondre à certaines exigences: la peur purement subjective de menaces ainsi que des

indices ni spécifiques ni concrets d'une répression exercée habituellement dans certains milieux sont insuffisantes (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.280 du 4 janvier 2017 consid. 2.1 et références citées). Par conséquent, celui qui invoque l'existence d'un tel danger doit le rendre crédible (TANNER, *Das Teilnahmerecht der Privatklägerschaft nach Art. 147 StPO und seine Grenzen*, 2018, p. 176).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant soutient que sa famille et lui sont exposés à des risques sécuritaires. Au vu de la situation dans le pays Z., il considère que la diffusion d'informations confidentielles met en danger la vie de ses proches qui risquent de ce fait de subir des kidnappings et des menaces. Toutefois, il a déjà fait valoir cet argument à l'appui de son recours contre l'admission de la société B. comme partie plaignante. Dans sa décision du 7 mars 2018, la Cour de céans s'est déjà penchée sur cette argumentation. Elle est arrivée à la conclusion que si des risques contre la sécurité du recourant ou celle de ses proches ne sauraient être sous-estimés, ceux-ci étaient cependant alors insuffisamment étayés (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.149 déjà citée consid. 6.2).

Aujourd'hui, le recourant n'apporte pas d'informations plus précises qu'à l'époque. Il se réfère simplement au rapport 2017/2018 d'Amnesty International qui décrit succinctement une situation certes critique dans le pays Z., mais ne précise d'aucune façon quels risques concrets pourraient le menacer lui ou les membres de sa famille, dont on ignore par exemple de quels proches il s'agit. Ce faisant le recourant n'a pas apporté les indices spécifiques et concrets qui permettraient, sur cette base, au sens de la jurisprudence précitée, de justifier une restriction au droit d'être entendu de la partie plaignante.

E. 3.3

Le recourant se prévaut également plus particulièrement du secret des affaires pour requérir une restriction supplémentaire à l'accès au dossier par la société B..

E. 3.3.1

En règle générale, on admet que le secret d'affaires couvre les données techniques, organisationnelles, commerciales et financières qui sont spécifiques à l'entreprise, qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial et que l'entrepreneur veut garder secrètes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 2.2 et références citées). La présence de telles pièces au dossier présuppose que la mise en balance avec les intérêts de la poursuite pénale ait déjà été effectuée par les autorités, de sorte que leur non-communication subséquente devrait s'avérer exceptionnelle. Il doit exister suffisamment d'éléments concrets permettant de craindre l'existence de risques pour les secrets en question et les mesures prises pour les prévenir doivent rester proportionnées (BENDANI, op. cit., ad art. 108 nos 6 et 7). A ce titre, le principe de proportionnalité exige que les restrictions soient autant que possible limitées à des actes de procédure déterminés, ou encore

- 12 -

qu'elles ne concernent que certaines pièces du dossier ou passages de documents précis, le reste pouvant être anonymisé. Ainsi, si un intérêt public ou privé prépondérant exige que tout ou partie des documents soient tenus secrets, l'autorité doit en revanche permettre l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (BENDANI, op. cit., ad art. 108 no 16).

E. 3.3.2

En l'espèce, le recourant ne saurait être suivi. Il fait valoir, il est vrai, l'existence d'informations réservées mais ne spécifie d'aucune manière de quoi il retourne exactement. Ces éléments très généraux ne permettent nullement d'établir de façon concrète l'existence d'un risque effectif pouvant porter atteinte aux hypothétiques secrets d'affaire en question. Il convient au surplus de souligner que les données bancaires en question ne sont pas

récentes: elles concernent une période qui court de 2003 (pièces MPC 01-01-00-0086) à 2011. Or, le recourant n'explique pas en quoi des éléments aussi anciens pourraient aujourd'hui encore mettre en péril quelque secret que ce soit. Cela scelle le sort de ce grief.

E. 3.4

Le recourant fait valoir par ailleurs que la décision querellée viole le principe selon lequel le droit de la partie plaignante à la consultation du dossier se limite aux aspects qui sont en lien avec l'acte dommageable qui la concerne.

E. 3.4.1

De pratique constante, le droit de la partie plaignante à la consultation du dossier, à déposer des réquisitions de preuve et à participer aux auditions se limite aux aspects qui concernent l'infraction pour laquelle la partie plaignante est lésée dans ses droits juridiquement protégés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.2 et 2.4; SCHMUTZ, op. cit., n° 8 ad art. 101 CPP). Son droit à consulter les documents au sujet du prévenu n'est possible que pour ce qui est déterminant pour la fixation de la peine et ce, à condition que ses intérêts l'exigent expressément (SCHMID/JO-SITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, no 622; SCHMUTZ, op. cit., no 8 ad art. 101 CPP).

E. 3.4.2

En l'espèce, l'enquête est ouverte pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP) et corruption d'agent public étranger (art. 322septies CP). Dans la présente affaire, la Cour a déjà retenu que des discussions entre F. Asa et la société B. ont débuté dès 2002. Elles avaient pour objectif, la conclusion d'un important marché (joint-venture) concernant l'usine Q. dans le pays Z.. A la suite de la conclusion d'un Memorandum of Understanding en 2004, les parties commencèrent à négocier, dès 2005, les termes d'un Heads of Agreement (ci-après: HoA). Parallèlement à ces négociations, en mars 2006, G., père du recourant et ancien Premier Ministre dans le pays Z., est devenu Président du Conseil d'administration de la société B.. Par la suite, lors d'une rencontre ayant eu lieu le 2 décembre 2006, R., directeur juridique de F. Asa au

- 13 -

moment des faits, a reçu de la part de S., représentant de F. Asa au Moyen-Orient, des informations concernant le recourant. En date des 18 janvier et 12 mars 2007, des réunions entre R. et le recourant ont eu lieu. Elles avaient pour objectif la discussion des conditions d'engagement de ce dernier comme conseiller de F. Asa dans le cadre des négociations entamées avec la société B.. Un accord portant sur le versement échelonné d'USD 4,5 millions a été trouvé entre F. Asa et le recourant. Le 22 février 2007, c'est-à-dire cinq jours avant une confirmation officielle (lettre envoyée par G. en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la société B.), le recourant informa R. de la décision des autorités du pays Z. d'approuver l'accord avec F. Asa. Le 27 mars 2007, un versement d'USD 1,5 millions a été réalisé, par C. AG, à la demande de F. Asa, sur une relation au nom de D. Ltd auprès de la banque E. dont le recourant est le bénéficiaire économique. Le 25 avril 2007, le HoA entre F. Asa et la société B. a été signé. En dépit de cette signature, de nouvelles demandes ont été déposées par le pays Z. ce qui a porté, en septembre 2007, à une rencontre entre R. et le recourant pour déterminer la manière dont F. Asa devait procéder face aux nouvelles requêtes du pays Z.. Les conseils obtenus lors de cette réunion auraient permis, par la suite,

de trouver une entente entre les parties. En février et juillet 2008 ont été conclus, respectivement, un Joint Venture Framework Agreement et un Partnership Agreement. A la suite d'un accord final signé en date du 9 février 2009, la collaboration entre la société B. et F. Asa est entrée en phase opérationnelle (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.149 consid. 4.4).

E. 3.4.3

Ainsi, les faits qui concernent la société B. couvrent une fenêtre temporelle qui se développe à tout le moins de 2002 à 2009. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, la société B. ne saurait se voir limiter l'accès au dossier pour les seuls documents qui concernent le versement d'USD 1,5 mios incriminé. En effet, d'abord, l'accord passé par le recourant visait au versement échelonné d'USD 4,5 mios. Or, il semble avoir demandé un nouveau paiement en été 2008. Ensuite, si le HoA a été signé fin avril 2007, soit peu de temps après le versement incriminé, le pays Z. a, en août 2007, présenté de nouvelles demandes ce qui a motivé une nouvelle rencontre entre R. et le recourant en septembre 2007 (pièce MPC 18-03-0244). L'activité du recourant va donc au-delà du paiement incriminé. Il est dès lors légitime que la partie plaignante puisse avoir accès aux pièces allant à tout le moins jusqu'en 2009 pour déterminer jusqu'à quand et comment le recourant est intervenu dans les transactions qui se sont déroulées entre F. Asa et la société B. jusqu'au moment où leur entente est entrée dans sa phase opérationnelle, soit en février 2009. Compte tenu de ces éléments, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il soutient que les soupçons de corruption du MPC visent uniquement le transfert de USD 1,5 mios par C. AG. Or, les documents visés par le recours consistent en des documents bancaires relatifs au

- 14 -

compte de D. Ltd sur lequel le paiement corruptif a été effectué, des demandes du MPC à la banque E. relatives à ce compte, des passages et des annexes de rapports du CCEF ou de la PJF relatives à ce compte, une transmission spontanée d'informations au pays Y. contenant des indications visant cette relation bancaire et des demandes du MPC à la banque E. à propos de relations bancaires au débit desquelles des transferts ont été effectués en faveur de la relation bancaire de D. Ltd. A ce titre, ils apparaissent d'importance pour la partie plaignante et ce notamment afin qu'elle puisse constater par exemple combien de versements corruptifs ont pu intervenir. Sous cet angle, il faut en outre relever que le recourant n'a pas apporté d'éléments suffisamment concrets justifiant de supprimer du dossier les noms des personnes ou des entreprises qu'il évoque. Ainsi, par exemple, H. Ltd s'est-elle vue créditer du solde du compte de D. Ltd lequel a été récipiendaire du versement de USD 1,5 mios incriminé (pièce MPC 11-01-0037). On ne comprend donc pas pour quelle raison le recourant considère que les éléments qui s'y rapportent pourraient être étrangers à l'infraction sous examen. Par tant, ce grief est écarté.

E. 4

Compte tenu des développements qui précèdent, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

La demande de non publication, respectivement d'anonymisation, des noms des parties relève de la compétence du Secrétariat général du Tribunal pénal fédéral (art. 6 al. 3 du règlement du 24 janvier 2012 du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information;

RS 173.711.33) à laquelle la présente re-quête est adressée.

E. 6

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le recourant, en tant que partie qui succombe, se voit mettre à charge les frais de la procédure de recours. Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation personnelle et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera dès lors un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) sera fixé à CHF 2'000.--.

- 15 -

E. 7

La partie qui obtient gain de cause, soit en l'espèce la société B., a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP). Selon l'art. 12 al. 2 RFPPF, lorsque, comme en l'occurrence, le conseil ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avant la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure, ou encore, dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour.

En l'espèce, une indemnité en faveur de la société B., d'un montant de CHF 1'500.-- (TVA incluse) paraît équitable et sera mise à la charge du recourant.

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.